

Article 29.

Premier alinéa, au lieu de : « le juge des enfants, et au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront », mettre : « le juge des enfants pourra », et au lieu de : « ils pourront, par ordonnance motivée », mettre : « il pourra, par ordonnance motivée ».

Art. 2. — L'article 69 du code pénal est rédigé comme suit :

Article 69.

« Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention de police de 5^e classe, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 67 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans ».

Art. 3. — La présente ordonnance est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 31 et 92;

Vu le code civil;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale;

Vu la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés;

Vu la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants;

Vu la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les articles 375 à 382 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 375. — Les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375-1 à 382 ci-après.

« Art. 375-1. — Le juge des enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou gardien ou, à défaut, le juge des enfants du lieu où le mineur aura été trouvé, est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même ou du procu-

reur de la République. La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant, à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit.

« Le juge des enfants peut également se saisir d'office.

« Le procureur de la République, quand il n'a pas lui-même saisi le juge, est avisé sans délai.

« Art. 376. — Le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents ou gardien quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y a lieu. Il les entend et consigne leurs avis sur la situation du mineur et son avenir.

« Le juge des enfants fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, psychiatrique et psychologique, d'une observation du comportement, et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut toutefois, s'il possède les éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

« Art. 376-1. — Le juge des enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur, et par ordonnance de garde provisoire, toutes mesures de protection nécessaires.

« Il peut décider la remise du mineur :

« 1^o A celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde;

« 2^o A un autre parent ou à une personne digne de confiance;

« 3^o A un centre d'accueil ou d'observation;

« 4^o A tout établissement approprié;

« 5^o Au service de l'aide sociale à l'enfance.

« Il peut, lorsque le mineur est laissé à ses parents ou gardien, ou lorsqu'il est l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.

« Art. 377. — En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé peut prendre l'une des mesures prévues à l'article 376-1.

« Le juge des enfants, saisi dans les trois jours, maintient, modifie ou rapporte la mesure prise.

« Art. 377-1. — Le mineur, ses parents ou gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge des enfants qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

« Art. 378. — Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent, à tout moment, être par lui modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du procureur de la République.

« Quand il n'agit pas d'office, le juge des enfants doit statuer, au plus tard, dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

« Art. 378-1. — Son enquête terminée et après communication des pièces au procureur de la République, le juge des enfants convoque le mineur et ses parents ou gardien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant l'audience. Il avise le conseil s'il y a lieu.

« Il entend, en chambre du conseil, le mineur, ses parents ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« Il tente de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

« Art. 379. — Le juge des enfants statue par jugement en chambre du conseil. Il peut décider la remise du mineur :

« 1^o A ses père, mère ou gardien;

« 2^o A un autre parent ou à une personne digne de confiance;

« 3^o A un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation;

« 4^o A un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure;

« 5^o Au service de l'aide sociale à l'enfance.